



OFFICE NOTARIAL DE MARCY
Beaujolais des Pierres Dorées

100045406
RF/CF/CC

DONATION-PARTAGE
Par Monsieur François GUIGON
Au profit de ses quatre enfants

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE,**

À COURS (Rhône), 6 rue de Bellevue, Cours-la-Ville,

**Maître Renaud FONTAINE, Notaire associé de la Société à
Responsabilité Limitée dénommée « NOT'ACTES MARCY » titulaire
d'un office notarial à MARCY (Rhône), 20 rue de la Tour - Bâtiment B,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur François Jean-Marie **GUIGON**, Président de société, époux
de Madame Christine Suzanne Marie **AUBONNET**, demeurant à COURS
(69470) 121 allée de Chavit Cours la Ville,

Né à ROANNE (42300) le 27 février 1966,

Marié à la mairie de COURS (69470) le 15 septembre 1990 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Lequel est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".



DONATAIRES

Madame Laurène Marie Sophie **GUIGON**, pharmacienne, épouse de Monsieur Joan Florian **GODEL**, demeurant à VINDRY-SUR-TURDINE (69490) 50 rue de la Marcelle Les Olmes,

Née à ROANNE (42300) le 24 avril 1992,

Mariée à la mairie de COURS (69470) le 15 juin 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Isabelle VINCENT-MARTIN, notaire à LAMURE-SUR-AZERGUES (69870), le 8 avril 2019,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française,

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale,

Laquelle est présente à l'acte.

Monsieur Jérémie Jean Marie **GUIGON**, chef de projet chez ORANGE, époux de Madame Léa Marie-Laure Nathalie **LECAT**, demeurant à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) 48 rue du Faubourg Saint Martin,

Né à ROANNE (42300) le 8 mars 1994,

Marié initialement à la mairie de PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 22 avril 2023, sans contrat préalable,

Actuellement soumis au régime de la participation aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Hugo RASSION, notaire à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 9 juin 2023, devenu définitif par suite de non-opposition,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle est présent à l'acte.

Monsieur Sébastien Jean-Marie **GUIGON**, Imprimeur à l'imprimerie **GUIGON**, demeurant à COURS (69470) 688, Rue de Vercennes Cours la Ville.

Né à ROANNE (42300) le 23 avril 1997,

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale,

Lequel est présent à l'acte.

Madame Pauline Marie **GUIGON**, étudiante, demeurant à COURS (69470) 121 allée de Chavit Cours la Ville,

Née à ROANNE (42300) le 1er mars 2000,

Célibataire,

Non liée par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.



DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur François Jean-Marie GUIGON :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Laurene Marie Sophie GUIGON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Jérémie Jean Marie GUIGON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Sébastien Jean-Marie GUIGON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Pauline Marie GUIGON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.



Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Seuls les comptes rendus d'interrogation du site bodacc.fr sont demeurés ci-annexés.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par **un seul ascendant**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES

Afin de permettre de commencer la transmission de l'entreprise familiale à l'un des donataires et eu égard tant à son investissement dans ladite entreprise qu'aux risques pris par ce même donataire et aux évolutions incertaines du contexte économique propre à toute entreprise, les droits de chacun des DONATAIRES, et par voie de conséquence, les attributions devant résulter des présentes seront INEGALITAIRES.

Cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le **DONATEUR** est acceptée par les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers chacun pour **un quart** ; **DONATAIRES** pour les proportions suivantes, savoir :

- Madame Laurène **GUIGON** épouse **GODEL** : à concurrence de **deux neuvièmes (2/9^{ème})** ;
- Monsieur Jérémie **GUIGON** : à concurrence de **deux neuvièmes (2/9^{ème})** ;
- Monsieur Sébastien **GUIGON** : à concurrence **d'un tiers (1/3)** ;
- Madame Pauline **GUIGON** : à concurrence de **deux neuvièmes (2/9^{ème})**.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, des dons manuels de sommes d'argent, le **29 novembre 2019**, pour lesquels il n'a pas été demandé l'application de l'abattement spécifique de l'article 790 G du Code général des Impôts.

Chacun enfant a reçu de Monsieur François **GUIGON** la somme de **QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS EUROS (15 933,00 EUR)**.

Par suite, au titre de cette donation, chaque enfant a demandé à bénéficier de l'abattement général dans le cadre du calcul des droits de mutation à titre gratuit.



Il est expressément convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes.

Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elle a une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES BIENS DONNES

Monsieur François **GUIGON**, susnommé et donateur aux présentes projette de donner diverses parts sociales lui appartenant tant en pleine propriété (pour s'en réserver l'usufruit) qu'en nue-propriété dans la société dénommée **A.G. Print Finance**.

La société dénommée **A.G. Print Finance** a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à **COURS (Rhône)**, du **12 mars 2018**.

Lesdits statuts ont fait l'objet d'une modification suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **7 décembre 2023**.

Caractéristiques de la société

Forme : Société civile

Dénomination : **A.G. Print Finance**

Siège social : 6, rue de Bellevue, Cours-la-Ville, 69470 COURS

Durée : 99 ans



Objet social :

La société a pour objet :

« - la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié ou tout autre objet connexe ou complémentaire pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société ».

Immatriculation : 838 289 452 RCS VILLEFRANCHE TARARE

Gérants : Monsieur François **GUIGON** et Madame Sophie **GUIGON** épouse **DELORME**.

Exercice social : chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Capital social

Le capital social est fixé à **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR)** et divisé en **NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950 000) parts d'UN EUROS (1,00 €)** chacune, entièrement libérées et actuellement réparties comme suit :

- **Monsieur François GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de237 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 237 500 inclus

- **Madame Sophie GUIGON épouse DELORME**

A concurrence de la pleine propriété de237 500 parts sociales
Numérotées de 237 501 à 475 000 inclus

- **Monsieur François GUIGON et Madame Marie Suzanne GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de475 000 parts sociales
Numérotées de 475 001 à 950 000 inclus

Lesquelles parts dont l'objet d'un démembrement de propriété, soit :

- ✓ La nue-propriété au profit de Monsieur François **GUIGON**
- ✓ L'usufruit au profit de Madame Marie Suzanne **GUIGON**

TOTAL 950 000 parts sociales



Souscription d'un engagement unilatéral de conservation de titres

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud FONTAINE, notaire soussigné, ce jour, préalablement aux présentes, la société dénommée **A.G. Print Finance** a pris un engagement unilatéral de conservation de droits sociaux destiné à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts aux transmissions gratuites de droits sociaux qu'il vise.

L'engagement porte sur 800 titres de la société **IMPRIMERIE GUIGON**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 80 000 €, dont le siège social est situé à COURS (69470), 6, rue de Bellevue, Cours-la-Ville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 353 856 479.

Evaluation des parts sociales

Il résulte d'un rapport d'estimation de la société **IMPRIMERIE GUIGON** et de la société **A.G. Print Finance**, dont une copie est demeurée ci-annexée et du mail en date du **16 novembre 2023** émanant de **Monsieur Nicolas SOUBAGNÉ, expert-comptable au sein du cabinet GVGM, sis à ROANNE (42300), 5 rue du Fuyant**, que la valeur nette comptable de l'ensemble des parts de la société est de **DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (2 633 000,00 EUR)**.

Soit une valeur unitaire de :

2 633 000,00 EUR / 950 000 actions = 2,77 € la part sociale

Il résulte d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE TARARE, le **17 décembre 2023**, demeuré ci-annexé, qu'il n'existe aucune inscription du chef de la société dénommée **A.G. Print Finance**.

Sont également demeurés ci-annexés :

- un extrait k-bis de la société dénommée **A.G. Print Finance** en date du **17 décembre 2023**.
- un certificat de non-faillite négatif en date du **17 décembre 2023**.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.



DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

<u>PREMIERE PARTIE</u> MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UN

La nue-propriété de **95 000 parts sociales** de la société dénommée **A.G. Print Finance**, numérotées de **570 001 à 665 000**, libellées au nom de Monsieur François **GUIGON**, l'usufruit étant détenu par Madame Marie Suzanne **GUIGON**, ainsi qu'il a été dit en l'**EXPOSE PREALABLE**, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts.

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (263 300,00 EUR)**,

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** appartenant à Madame Suzanne **GUIGON**, tiers aux présentes, évalué eu égard à son âge à **2/10^{èmes}**,

Soit pour **la nue-propriété** d'une valeur de **DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS**,

Ci, 210 640,00 EUR

ARTICLE DEUX

La nue-propriété de **76 000 parts sociales** numérotées de **161 501 à 237 500**, entièrement libérées, de la société dénommée **A.G. Print Finance**, libellées au nom de Monsieur François **GUIGON**, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts



Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (210 640,00 EUR)**,

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à **50%** soit **CENT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (105 320,00 EUR)**,

Soit pour **la nue-propriété** d'une valeur de **CENT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT EUROS**,

Ci, **105 320,00 EUR**

ARTICLE TROIS

La nue-propriété de de **95 000 parts sociales** de la société dénommée **A.G. Print Finance**, numérotées de **665 001 à 760 000**, libellées au nom de Monsieur François **GUIGON**, l'**usufruit** étant détenu par Madame Marie Suzanne **GUIGON**, ainsi qu'il a été dit en l'**EXPOSE PREALABLE**, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts.

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (263 300,00 EUR)**,

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** appartenant à Madame Suzanne **GUIGON**, tiers aux présentes, évalué eu égard à son âge à **2/10èmes**,

Soit pour **la nue-propriété** d'une valeur de **DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS**,

Ci, **210 640,00 EUR**

ARTICLE QUATRE

La nue-propriété de **95 000 parts sociales** de la société dénommée **A.G. Print Finance**, numérotées de **760 001 à 855 000**, libellées au nom de Monsieur François **GUIGON**, l'**usufruit** étant détenu par Madame Marie Suzanne **GUIGON**, ainsi qu'il a été dit en l'**EXPOSE PREALABLE**, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts.

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (263 300,00 EUR)**,

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** appartenant à Madame Suzanne **GUIGON**, tiers aux présentes, évalué eu égard à son âge à **2/10èmes**,

Soit pour **la nue-propriété** d'une valeur de **DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS**,

Ci, **210 640,00 EUR**



ARTICLE CINQ

La nue-propriété de **95 000 parts sociales** de la société dénommée **A.G. Print Finance**, numérotées de **855 001 à 950 000**, libellées au nom de Monsieur François **GUIGON**, l'usufruit étant détenu par Madame Marie Suzanne **GUIGON**, ainsi qu'il a été dit en l'**EXPOSE PREALABLE**, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts.

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS**,

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit appartenant à Madame Suzanne **GUIGON**, tiers aux présentes, évalué eu égard à son âge à **2/10èmes**,

Soit pour **la nue-propriété** d'une valeur de **DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS**,

Ci, 210 640,00 EUR

Ensemble 947 880,00 EUR

Valeur totale de la masse : 947 880,00 EUR

DEUXIEME PARTIE**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

- **Madame Laurène GUIGON** a droit à :

2/9èmes des biens donnés par Monsieur François

GUIGON,

Soit **210 640,00 EUR**

- **Monsieur Jérémie GUIGON** a droit à :

2/9èmes des biens donnés par Monsieur François

GUIGON,

Soit **210 640,00 EUR**

- **Monsieur Sébastien GUIGON** a droit à :

1/3 des biens donnés par Monsieur François

GUIGON,

Soit **315 960,00 EUR**

- **Madame Pauline GUIGON** a droit à :

2/9èmes des biens donnés par Monsieur François

GUIGON,

Soit **210 640,00 EUR**

Les biens seront toutefois répartis inégalement entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les présentes ne seraient pas intervenues.



Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

**TROISIEME PARTIE
ATTRIBUTIONS**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

- I -

Attributions à Madame Laurene GUIGON épouse GODEL

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

Article trois

La nue-propriété de 95 000 parts sociales de la société dénommée **A.G. Print Finance**, numérotées de **665 001 à 760 000**,

D'une valeur de **DEUX CENT DIX MILLE SIX
CENT QUARANTE EUROS**,

Ci, **210 640,00 EUR**

Soit total de ses droits dans la masse..... 210 640,00 EUR

- II -

Attributions à Monsieur Jérémie GUIGON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

Article quatre

La nue-propriété de 95 000 parts sociales de la société dénommée **A.G. Print Finance**, numérotées de **760 001 à 855 000**,

D'une valeur de **DEUX CENT DIX MILLE SIX
CENT QUARANTE EUROS**,

Ci, **210 640,00 EUR**

Soit total de ses droits dans la masse..... 210 640,00 EUR

- III -

Attributions à Monsieur Sébastien GUIGON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

Article un

La nue-propriété de 95 000 parts sociales de la société dénommée **A.G. Print Finance**, numérotées de **760 001 à 855 000**,



D'une valeur de **DEUX CENT DIX MILLE SIX
CENT QUARANTE EUROS,**
Ci, **210 640,00 EUR**

Article deux

La nue-propriété de 76 000 parts sociales de la société dénommée
A.G. Print Finance, numérotées de **161 501 à 237 500**,

D'une valeur de **CENT CINQ MILLE TROIS
CENT VINGT EUROS,**
Ci, **105 320,00 EUR**

Soit total de ses droits dans la masse 315 960,00 EUR

- IV -

Attributions à Madame Pauline GUIGON

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

Article cinq

La nue-propriété de 95 000 parts sociales de la société dénommée
A.G. Print Finance, numérotées de **855 001 à 950 000**.

D'une valeur de **DEUX CENT DIX MILLE SIX
CENT QUARANTE EUROS,**
Ci, **210 640,00 EUR**

Soit total de ses droits dans la masse 210 640,00 EUR

QUATRIEME PARTIE **CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**.

Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.



CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.



Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur **la nécessité de conservation des biens de famille, compte tenu du démembrement de propriété sur les parts présentement données.**

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :



"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.



Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.



Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des parts sociales à eux donnés et attribués à compter de ce jour, l'usufruit desdites parts sociales étant détenu par :

- Madame Marie Suzanne **GUIGON**, en ce qui concerne les parts numérotées de **570 001 à 950 000**, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;
- Monsieur François **GUIGON**, en ce qui concerne les parts numérotées de **161 501 à 237 500**.

CONDITIONS PARTICULIERES

SPECIFIQUES AUX PARTS NUMEROTEES DE 161 501 A 237 500 **(ARTICLE DEUX)**

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

Il est rappelé qu'en application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les clauses relatives au droit de vote en cas de démembrements de titres seront ci-après rappelées et détaillées.

Subrogation réelle sur le prix de cession **ou sur les titres acquis en contre échange**

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, **sauf accord exprès de l'usufruitier**, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée **par le seul usufruitier**, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Du seul accord du DONATEUR, il pourra également être décidé que l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Dans ce cas, le prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier **choisi par le DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier.



Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

Les dispositions statutaires résultant des statuts à jour du **7 décembre 2023** et répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

« Article 27 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE »

(...)

5°) Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, qu'il soit associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.



Les nus propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les nus propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

*Par dérogation, concernant les parts sociales numérotées **161.501 à 237.500** et **475.001 à 570.000**, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, lesquelles sont réservées à l'usufruitier. »*

DISPOSITIONS STATUTAIRES **RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les dispositions applicables en la matière sont ci-après relatées :

« Article 12 - CESSIION DE PARTS

12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit. Cet écrit sera daté et précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 1690 du Code civil, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par inscription sur les registres des associés tenus par la Société, conformément aux prescriptions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Agrément de la cession et procédure

a) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à quelque tiers cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec l'agrément des associés, donné sous forme d'une décision collective extraordinaire prise dans les conditions de majorité visées à l'article 26 ci-après.

b) Procédure

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément.



Cette dernière doit indiquer les nom, prénom, profession, domicile et nationalité ou dénomination sociale, siège social et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, s'il s'agit d'une personne morale, du ou des cessionnaires pressenti(s), ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix proposé.

Le gérant convoque les associés aux fins que ceux-ci se prononcent sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux (2) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande d'un ou des associés est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne et qui doit être agréé par décision collective extraordinaire.

Le gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq (5) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. »

Sont ci-après relatées les dispositions de l'article 26 des statuts :

« Article 26 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires et ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.



Toutefois, toute décision emportant le changement de la nationalité de la Société ou l'augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ainsi que l'agrément de cession de parts sociales au profit d'un tiers doit être prise à l'unanimité. »

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la société régulièrement convoquée, en date du **22 décembre 2023**, dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur François GUIGON, agissant en qualité de gérant de la société dénommée A.G. Print Finance dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare :

- **accepter au nom de ladite société la présente donation,**
- **en avoir pris acte,**
- **dispenser les parties de toute notification nécessaire.**

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Les apports en nature constatés aux termes de l'article 6 ci-dessus s'élèvent au total à neuf cent cinquante mille euros (950.000 €).

Le capital social est en conséquence fixé à la somme de neuf cent cinquante mille euros (950.000€) divisé en neuf cent cinquante mille (950.000) parts sociales d'un euro (1€) de nominal chacune, numérotées de 1 à 950.000 et réparti de la façon suivante :



- Monsieur François **GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de 161 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 161 500

A concurrence de l'usufruit de 76 000 parts sociales
Numérotées de 161 501 à 237 500, la nue-propriété correspondante

revenant à Monsieur Sébastien **GUIGON**.

A concurrence de la nue-propriété de 95 000 parts sociales
Numérotées de 475 001 à 570 000, l'usufruit correspondant revenant à

Madame Marie Suzanne **GUIGON**.

- Madame Sophie **GUIGON** épouse **DELORME**

A concurrence de la pleine propriété de 237 500 parts sociales
Numérotées de 237 501 à 475 000 inclus

- Madame Marie Suzanne **GUIGON**

A concurrence de l'usufruit de 475 000 parts sociales
Numérotées de 475 001 à 950 000, la nue-propriété correspondante

revenant à Monsieur François **GUIGON** (parts n° 475 001 à 570 000),
à Monsieur Sébastien **GUIGON** (parts n° 570 001 à 665 000), à Madame
Laurène **GUIGON** épouse **GODEL** (parts n° 665 001 à 760 000), à Monsieur
Jérémie **GUIGON** (parts n° 760 001 à 855 000) et à Madame Pauline
GUIGON (parts n° 855 001 à 950 000).

- Monsieur Sébastien **GUIGON**

A concurrence de la nue-propriété de 95 000 parts sociales
Numérotées de 570 001 à 665 000, l'usufruit correspondant revenant à

Madame Marie Suzanne **GUIGON**.

A concurrence de la nue-propriété de 76 000 parts sociales
Numérotées de 161 501 à 237 500, l'usufruit correspondant revenant à

Monsieur François **GUIGON**.

- Madame Laurène **GUIGON** épouse **GODEL**

A concurrence de la nue-propriété de 95 000 parts sociales
Numérotées de 665 001 à 760 000, l'usufruit correspondant revenant à

Madame Marie Suzanne **GUIGON**.

- Monsieur Jérémie **GUIGON**

A concurrence de la nue-propriété de 95 000 parts sociales
Numérotées de 760 001 à 855 000, l'usufruit correspondant revenant à

Madame Marie Suzanne **GUIGON**.

- Madame Pauline **GUIGON**

A concurrence de la nue-propriété de 95 000 parts sociales
Numérotées de 855 001 à 950 000, l'usufruit correspondant revenant à

Madame Marie Suzanne **GUIGON**.

TOTAL 950 000 parts sociales



Publication

Des restructurations étant actuellement en cours, un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée aux fins de mise à jour des statuts par les soins de **Maître Louis GIORDANO, du Cabinet LEXAN, avocat à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330), 55 Rue Blaise Pascal**, assurant le suivi desdites restructurations et le secrétariat juridique de ladite société.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal.

A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

1°/- Madame Laurène GUIGON

Madame Laurène **GUIGON** a reçu de Monsieur François **GUIGON** un don manuel de somme d'argent en date du **29 novembre 2019**.



Montant de la donation : 15 933,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 15 933,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits à l'époque : 0,00 €

En suite de cette donation, le reliquat d'abattement personnel dont peut bénéficier Madame Laurène **GUIGON** épouse **GODEL** est de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SOIXANTE-SEPT EUROS (84 067,00 EUR)**.

2°/- Monsieur Jérémie GUIGON

Monsieur Jérémie **GUIGON** a reçu de Monsieur François **GUIGON** un don manuel de somme d'argent en date du **29 novembre 2019**.

Montant de la donation : 15 933,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 15 933,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits à l'époque : 0,00 €

En suite de cette donation, le reliquat d'abattement personnel dont peut bénéficier Monsieur Jérémie **GUIGON** est de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SOIXANTE-SEPT EUROS (84 067,00 EUR)**.

3°/- Monsieur Sébastien GUIGON

Monsieur Sébastien **GUIGON** a reçu de Monsieur François **GUIGON** : un don manuel de somme d'argent en date du **29 novembre 2019**.

Montant de la donation : 15 933,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 15 933,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits à l'époque : 0,00 €

En suite de cette donation, le reliquat d'abattement personnel dont peut bénéficier Monsieur Sébastien **GUIGON** est de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SOIXANTE-SEPT EUROS (84 067,00 EUR)**.



4°/- Madame Pauline GUIGON

Madame Pauline **GUIGON** a reçu de Monsieur François **GUIGON** un don manuel de somme d'argent en date du **29 novembre 2019**.

Montant de la donation : 15 933,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 15 933,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits à l'époque : 0,00 €

En suite de cette donation, le reliquat d'abattement personnel dont peut bénéficier Madame Pauline **GUIGON** est de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SOIXANTE-SEPT EUROS (84 067,00 EUR)**.

APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Aux termes d'un acte par Maître Renaud FONTAINE, ce jour, préalablement aux présentes, la société dénommée **A.G. Print Finance**, société civile au capital social de 950 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue de Bellevue, 69470 COURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-tarare sous le numéro 838 289 452, représentée par Monsieur François **GUIGON** agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant, a pris un **engagement unilatéral de conservation de droits sociaux** destiné à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts aux transmissions gratuites de droits sociaux qu'il vise.

L'engagement porte sur **800 titres de la société dénommée IMPRIMERIE GUIGON**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 80 000 €, dont le siège social est situé à COURS (69470), 6, rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 353 856 479.

L'exonération prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet dudit engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propiété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du DONATEUR.



Seul le nu-proprétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait, ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement.

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts sur les titres de la société dénommée **A.G. Print Finance** à proportion de la valeur de sa participation dans la société dénommée **IMPRIMERIE GUIGON** dont les titres font l'objet d'un engagement unilatéral de conservation auquel elle a souscrit, **chacun des DONATAIRES s'engage, aux termes des présentes, à conserver à titre individuel, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, les titres donnés pendant quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement unilatéral.**

En conséquence, les **DONATAIRES** demandent que, par application du dispositif de l'article 787 B b 3 du Code général des impôts, la valeur taxable des titres de la société dénommée **A.G. Print Finance** qui leur sont donnés soit déterminée comme suit :

Sur la base d'une valeur globale de la société de **DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (2 633 000,00 EUR)**, la valeur unitaire du titre ressort à 2,77 €.

La proportion de la valeur réelle de l'actif brut de la société dénommée **A.G. Print Finance** qui correspond à sa participation dans la société dénommée **IMPRIMERIE GUIGON** ayant fait l'objet de l'engagement unilatéral de conservation est égale à **DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (2 542 000,00 EUR)**, soit **96,55 %**.

↳ **En ce qui concerne les parts détenues en pleine propriété par le DONATEUR**

Valeur taxable des 76 000 parts de la société dénommée **A.G. Print Finance** actuellement détenues en pleine propriété et données par Monsieur François **GUIGON** à Monsieur Sébastien **GUIGON** en nue-propriété compte tenu de l'âge du donateur :

Valeur en pleine propriété de 76 000 parts	210 640,00 EUR
Soit pour la nue-propriété (50 %)	105 320,00 EUR
Application du coefficient de représentation des titres	96,55 %
Soit	101 686,46 EUR
Montant de l'exonération des $\frac{3}{4}$ (article 787 B CGI)	76 264,84 EUR
Valeur taxable des parts données	29 055,16 EUR

Soit une assiette taxable de **VINGT-NEUF MILLE CINQUANTE-CINQ EUROS ET SEIZE CENTIMES (29 055,16 EUR)**.

Le **DONATAIRE** sera donc taxé à hauteur de **VINGT-NEUF MILLE CINQUANTE-CINQ EUROS ET SEIZE CENTIMES (29 055,16 EUR)** au titre de la présente donation.



↳ **En ce qui concerne les parts détenues en nue-propriété par le DONATEUR (sous l'usufruit de Madame Suzanne GUIGON)**

Valeur taxable des 380 000 parts de la société dénommée **A.G. Print Finance** actuellement détenues en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Marie Suzanne **GUIGON**) présentement données par Monsieur François **GUIGON** en nue-propriété, soit 95 000 parts par **DONATAIRE** :

Valeur en pleine propriété de 380 000 parts	1 053 200,00 EUR
Soit pour la nue-propriété des parts (80 %).....	842 560,00 EUR
Application du coefficient de représentation des titres	96,55 %
Soit	813 491,68 EUR
Montant de l'exonération des $\frac{3}{4}$ (article 787 B CGI)	610 118,76 EUR
<i>Soit par donataire.....</i>	<i>152 529,69 EUR</i>
Valeur taxable des parts données	232 441,24 EUR
<i>Soit par donataires</i>	<i>58 110,31 EUR</i>

Soit une assiette taxable de **DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (232 441,24 EUR)**.

Chaque **DONATAIRE** :

- bénéficiera d'une exonération partielle à concurrence de **CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (152 529,69 EUR)** ;
- sera donc taxé à hauteur de **CINQUANTE-HUIT MILLE CENT DIX EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (58 110,31 EUR)** au titre de la présente donation.

Il sera remis à l'appui des présentes, lors de l'enregistrement :

- Copie de l'engagement unilatéral de conservation des titres de la société dénommée **IMPRIMERIE GUIGON** ;
- Attestation de la société dénommée **IMPRIMERIE GUIGON** certifiant qu'au jour de la présente donation, au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote de la société font l'objet d'un engagement unilatéral de conservation, respectés pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de leur souscription, d'une durée d'au moins deux ans ;
- Attestation de la société dénommée **A. G. Print Finance** certifiant que ses statuts limitent les droits de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les **DONATAIRES** reconnaissent avoir été informés de l'obligation qui leur est faite d'adresser à l'administration, **dans les trois mois suivant l'expiration de l'engagement individuel**, une attestation :



1°/ de la société dénommée IMPRIMERIE GUIGON certifiant que :

- L'engagement unilatéral de conservation des titres sociaux a été respecté jusqu'à son terme,
- L'associé signataire de l'engagement unilatéral ou un donataire ayant pris l'engagement individuel de conserver les titres reçus pendant 4 ans, a exercé effectivement dans la société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI depuis la conclusion de l'engagement unilatéral et pendant les trois années qui ont suivi la date de la transmission,

2°/ de la société dénommée A.G. Print Finance certifiant :

- Du respect, à son niveau, des obligations, liées aux engagements unilatéral et individuel, prévues aux a et c de l'article 787 B du Code général des impôts, de manière continue depuis la date de la transmission,
- Que les **DONATAIRES** ont conservé, pendant toute la durée de leur engagement individuel, 456 000 titres de la société holding.

Les **DONATAIRES** déclarent être informé :

- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Le présent partage étant pur et simple, le calcul des droits de mutation à titre gratuit se fera en fonction des attributions de chacun.

CALCUL DES DROITS

1°/- Madame Laurène GUIGON

Part lui revenant :	210 640,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 152 529,69 €
Part imposable :	58 110,31€

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 15 933,00 €
Solde d'abattement disponible	84 067,00 €

Abattement utilisé :	- 58 110,31 €
----------------------	---------------

Part nette taxable :	0,00 €
-----------------------------	---------------

Droits à payer :	0,00 €
-------------------------	---------------



**Solde d'abattement disponible après
donation :** **25 956,69 €**

2°/- Monsieur Jérémie GUIGON

Part lui revenant : 210 640,00 €
A déduire montant des exonérations : - 152 529,69
Part imposable : 58 110,31

Abattement applicable : - 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé : - 15 933,00 €
Solde d'abattement disponible 84 067,00 €

Abattement utilisé : - 58 110,31 €

Part nette taxable : **0,00 €**

Droits à payer : **0,00 €**

**Solde d'abattement disponible après
donation :** **25 956,69 €**

3°/- Monsieur Sébastien GUIGON

Part lui revenant : 315 960,00 €
A déduire montant des exonérations : - 228 794,53 €
Part imposable : 87 165,47 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé : - 15 933,00 €
Solde d'abattement disponible 84 067,00 €

Abattement utilisé : 84 067,00 €

Part nette taxable : **3 098,47 €**

Calcul des droits :
3 098,47 x 5% : 155,00 €

Total des droits : **155,00 €**

Droits à payer : **155,00 €**

4°/- Madame Pauline GUIGON

Part lui revenant : 210 640,00 €
A déduire montant des exonérations : - 157 980,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
Part imposable : 52 660,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €



Abattement déjà utilisé :	- 15 933,00 €
Abattement utilisé :	- 52 660,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
-----------------------------	---------------

Droits à payer :	0,00 €
-------------------------	---------------

Solde d'abattement disponible après donation :	32 007,00 €
---	--------------------

Total des droits à payer	155,00 €
---------------------------------	-----------------

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - ENREGISTREMENT

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.



En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.



Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur trente-deux (32) pages

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré au service de l'enregistrement de LYON le 11 janvier 2024 dossier 2024/1950 référence 2024N 00534

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 32 pages, sans renvoi ni mot nul.

